

Privilège—M. Nielsen

Elle a été soulevée la semaine dernière, la présidence a déjà rendu sa décision et c'est maintenant de l'histoire ancienne. Cela crée un précédent que nous suivrons pendant un certain temps, j'espère. Au moins, cela a permis d'éclaircir les questions que les malentendus de la semaine dernière ont pu soulever. Je ne vois pas vraiment comment le système pourrait fonctionner d'une autre façon à moins que la présidence ne nomme expressément la personne qui doit répondre.

A mon avis, ce système fonctionne fort bien, dans l'ensemble. Les personnes qui ouvrent et ferment les micros le font avec beaucoup de soin et une vivacité à laquelle il faut rendre hommage. On a beau affirmer le contraire, il s'agit là d'une critique, injustifiée, selon moi et cela m'ennuie un peu.

Nous voudrions tous obtenir la parole de temps à autre et nous éprouvons parfois un sentiment d'injustice quand elle ne nous est pas accordée, mais c'est à la présidence d'en décider et tant que les préposés actionnent le bon micro au moment voulu, nous n'avons pas à nous plaindre de la façon dont ils font leur travail et ils ne devraient pas faire l'objet de critiques à la Chambre.

M. Nielsen: Madame le Président, j'invoque le Règlement à propos de certaines observations injustifiées du député de Hamilton Mountain (M. Deans), qui a affirmé il y a un instant que mes commentaires au sujet du comportement des préposés à la commutation ne pouvaient être considérés que comme une critique. Il n'a pas le droit de mettre en doute ce qu'un autre député peut dire à la Chambre. J'ai déclaré au début de mes observations que je n'avais nullement l'intention de critiquer les préposés à la commutation et il doit accepter ce que j'ai dit. Je croyais qu'il aurait la bonne grâce de le faire.

D'autre part, je vous ai fait parvenir le texte d'une motion que je présenterai si vous décidez que la question mérite d'être renvoyée à un comité permanent de la Chambre pour protéger les privilèges de tous les députés. Un tel examen pourrait être utile et je ne m'opposerais aucunement à ce que vos conseillers modifient le texte de la motion de façon à permettre un examen approfondi de toute cette question, qui n'a jamais été étudiée par un comité de la Chambre.

Mme le Président: J'essaierai de traiter de cette question de la façon la plus complète possible afin de répondre à tous les problèmes dont le député a parlé. Je suis convaincue que l'installation du système de son à la Chambre n'a pas eu d'effet défavorable sur le droit traditionnel des députés de s'exprimer. De fait, je pense que les nouveaux dispositifs électroniques ont été fort bien installés et j'ajoute qu'ils l'ont été grâce à la collaboration de tous les partis représentés à la Chambre et grâce à l'aide des députés de chaque parti qui ont été délégués au comité spécial chargé d'étudier la télévision des délibérations de la Chambre des communes. Je tiens à féliciter ces députés de la façon dont ils nous ont permis de téléviser nos

délibérations parce que, selon moi, et selon bien des gens qui visitent notre pays, le système fonctionne très bien. Nous avons en outre réussi à donner à notre Règlement une interprétation qui garantit que les dispositifs électroniques fonctionnent de façon à refléter les principes fondamentaux des règles de la Chambre. Néanmoins, un député ne peut parler à la Chambre qu'après avoir obtenu le droit de parole de l'Orateur.

● (1540)

Les microphones sont actionnés seulement quand l'Orateur cède la parole à un député en le désignant par le nom de sa circonscription. C'est la seule façon d'obtenir le droit de parole à la Chambre. Cela n'a rien à voir avec le fait qu'un microphone en face du député est ouvert ou non.

Le député prétend que lorsque le microphone placé devant un député est parfois actionné, ce dernier peut se croire obligé de prendre la parole, et se croyant ainsi obligé, il aurait automatiquement le droit de parole. A moins que l'Orateur ne lui donne le droit de parole, il n'a pas ce droit.

En agissant négativement, l'Orateur peut aussi donner à quelqu'un le droit de parole. Durant la période des questions, quand je cède normalement la parole à un ministre pour qu'il réponde à une question précise, si la présidence estime que la question ne se rapporte pas à son ministère, l'Orateur peut alors intervenir et empêcher ce ministre de répondre à la question. Les députés ne doivent pas penser qu'ils ont la parole simplement parce que leur microphone fonctionne. L'autre jour, par exemple, un député a tenté de prendre la parole, mais parce que je ne l'avais pas encore autorisé à le faire, son microphone n'a pas été ouvert et il n'a pas pu s'adresser à la Chambre. S'il arrivait qu'un député commence à parler simplement parce que son microphone fonctionne, la présidence interviendrait pour le rappeler à l'ordre.

En outre, la présidence exerce la plus complète maîtrise sur ces commutateurs. Peut-être s'agit-il là d'un détail technique que certains députés ignorent. Mon fauteuil est en effet muni de deux boutons. Si quelque chose survenait qui empêche le préposé à la console de brancher mon microphone, je pourrais, en pressant l'un de ces boutons, me faire entendre et rappeler la Chambre à l'ordre. C'est que je suis capable d'ouvrir moi-même mon propre microphone. L'autre bouton me permet de couper le son entièrement si j'estime qu'un député qui parle ne devrait pas le faire à ce moment-là. Même si le député de Yukon (M. Nielsen) soutient que le préposé à la console peut à sa discrétion brancher tel ou tel microphone, c'est moi qui décide en dernière analyse. La présidence a conservé la prérogative exclusive d'accorder la parole à la Chambre, et je crois que les députés qui ont étudié la mise en œuvre du système de radiotélédiffusion à la Chambre ont ainsi fait une interprétation judicieuse du Règlement.